



Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre :

- La commune de Gassin, représentée par Mme Anne-Marie Waniart, Maire
- Et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par M. Vincent Morisse, Président

Vu la délibération n° du Conseil municipal du

Vu la délibération n° 2015/12/10-09 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 ;

PREAMBULE

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ne possède pas de salle suffisamment grande lui permettant d'accueillir les réunions du Conseil communautaire dans de bonnes conditions. La commune de Gassin met à disposition la salle de l'Espéridou, située 111 route des Moulins de Paillas à Gassin pour les réunions du Conseil communautaire et autres manifestations exceptionnelles.

Il convient donc de conclure une convention de mise à disposition de cette salle afin de déterminer les conditions administratives et financières de cette mise à disposition.

Article 1 :

La commune met à la disposition de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez les locaux dont elle est propriétaire, sis 111 route des Moulins de Paillas à Gassin.

Article 2 :

Cette mise à disposition de la salle comprendra la préparation de la salle (installation de tables et de chaises) et la sonorisation de la salle, pour une somme forfaitaire annuelle de 2 000 euros.

Article 3 :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

083-200036077-20151210-20150000332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015
Publication : 15/12/2015

- Réunions du Conseil communautaire ;
- Manifestations exceptionnelles.

Article 4 :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

Article 5 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 6 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune de Gassin se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 7 :

La présente convention est établie pour la durée du mandat, à savoir du 1^{er} janvier 2016 à mars-avril 2020.

Les parties ont la faculté de résilier à tout moment cette mise à disposition par lettre recommandée, un mois avant le terme choisi.

Article 8 :

En cas de litiges, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulon.

Fait à Cogolin, le

Pour la Commune de Gassin

Anne-Marie Waniart,

Maire

**Pour la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez**

Vincent Morisse,

Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000332-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015